

LE DROIT A L'EAU : DES DISCOURS AUX FAITS.

« Des hommes et des femmes, aujourd'hui dans le monde, naissent inégaux en droit face à l'accès à l'eau, et cela est inacceptable, car le droit à l'eau est un élément de la dignité humaine » (Loïc Fauchon).

Le droit à l'eau a été officiellement reconnu comme un droit fondamental en 1999 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

« Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. Une quantité adéquate d'eau salubre est nécessaire pour prévenir la mortalité due à la déshydratation et pour réduire le risque de transmission de maladies d'origine hydrique ainsi que pour la consommation, la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique ».

(Observation générale n°15 - Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU - 2002)

Cette perception constitue une étape importante dans l'histoire des droits de l'homme au niveau international, en termes de protection juridique du droit à l'eau, bien que ce document ne soit pas juridiquement contraignant.

Cependant, l'objectif de placer l'eau dans les textes internationaux et dans les constitutions des Etats n'a pas seulement un caractère symbolique : les symboles visent à déboucher sur des actions concrètes.

Le droit à l'eau ne signifie pas la gratuité de l'accès à l'eau. Des mécanismes doivent être mis en place pour rendre le prix de l'eau accessible, même aux plus démunis.

Le prix des services doit être établi sur la base du principe de l'équité, pour faire en sorte que ces services, qu'ils soient fournis par des opérateurs publics ou privés, soient abordables pour tous, y compris pour les groupes socialement défavorisés.

Le droit à l'eau porte sur une quantité limitée d'eau, celle destinée à satisfaire les besoins essentiels. Il concerne au moins autant l'accès à l'eau potable que la mise en place d'équipements d'assainissement de l'eau.

Selon l'OMS, 20 litres par jour et par personne représentent le minimum pour assurer la survie et 50 litres le minimum pour maintenir une hygiène corporelle minimale.

En France, la consommation journalière moyenne d'eau par habitant est de 150 litres (400 à 600 litres aux Etats-Unis).

Certains Etats ont inscrit le droit à l'eau dans leur Constitution:

Congo, Ethiopie, Gambie, Afrique du Sud, Ouganda, Zambie, Equateur, Uruguay, Massachusetts et Pennsylvanie (Etats-Unis), en Europe : la Belgique.

Le concept du droit à l'eau n'a pas la même signification dans des pays où l'ensemble de la population, ou presque, dispose d'un accès à l'eau et dans des pays où cet accès est loin d'être généralisé.

Le droit à l'eau est à la fois la reconnaissance d'un droit individuel (l'eau comme élément vital de la vie) et d'un droit collectif (le droit à la protection de la ressource).

Dans les pays développés, on adopte des dispositions de plus en plus précises pour permettre aux familles pauvres de bénéficier de « dotations minimum » en eau.

Améliorer l'aide apportée aux plus démunis, mieux intégrer l'assurance de l'accès permanent en eau dans les dispositifs d'aide sociale représentent un défi pour les élus locaux, qui disposent des éléments d'appréciation pour distinguer ceux qui ne veulent pas payer de ceux qui ne peuvent pas le faire. La mise en oeuvre de « dotations minimum gratuites » est possible grâce à des mécanismes de solidarité financière. Techniquement, c'est possible (pour l'eau comme pour l'énergie). La décision relève du politique : « on ne peut, de mon point de vue, continuer à laisser un nombre, au demeurant très réduit de familles, parfois en situation de quasi-faillite, sans accès à l'essentiel, sans eau, ni électricité » (L.Fauchon).

En Afrique subsaharienne, il y a des régions où l'eau est trop rare, d'autres où elle est trop abondante, et les situations peuvent varier énormément d'une année à l'autre. Dans ce contexte, la mise en place d'un « droit à l'eau » est particulièrement difficile. 42% de la population n'a pas d'accès à de l'eau de bonne qualité, à peine 36% ont accès à l'assainissement.

On voit encore, à travers les pays émergents, trop de villes moyennes édifiées, de quartiers aménagés, de villages installés sans que la ressource soit garantie (y compris l'assainissement) et la distribution d'eau potable et domestique durablement assurée. « A quoi bon, dans ces cas, parler de droit, sans capacité technique à l'accès proprement dit ? » (L.Fauchon).

Cependant le droit à l'eau, qui figure dans les constitutions et les lois de nombreux pays en développement, fonde des arrêts de nombreux tribunaux de ces pays.

Cette démarche a contribué à soutenir les politiques d'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement et à promouvoir l'utilisation des moyens financiers disponibles en faveur des populations démunies. Les tribunaux nationaux ont donné une portée effective au droit à l'eau lorsqu'ils se sont prononcés en faveur de la fourniture d'eau potable aux personnes incapables de payer leur facture (notamment

lorsque leur santé était menacée). Des réseaux ont également été prolongés pour desservir des quartiers « oubliés ».

L'exemple sud-africain : l'arrivée au pouvoir de T. Mbeki en 1999 après la présidence de N. Mandela (1994-1999) fut marqué par des initiatives novatrices en faveur des plus pauvres. Le président T. Mbeki proposa, fin 2000, de fournir gratuitement les services de base (eau et électricité) à tous les foyers sud-africains.

La Constitution adoptée en 1996 prévoyait que « toute personne doit avoir accès à suffisamment d'eau », constatant que la capacité des ménages pauvres à payer leur facture d'eau était très limitée et les menaces de déconnexions de plus en plus sérieuses, provoquant des épidémies.

Le choix de l'Afrique du sud est d'offrir 6000 premiers litres gratuits par ménage et par mois : pour un foyer de 8 personnes, cela représente trois lavages corporels, un petit bain, deux bouilloires, un évier de vaisselle, une lessive tous les deux jours. Les 6 m³ gratuits représentent 25 % de la consommation d'une ville comme Johannesburg, tous usages confondus.

Aujourd'hui, près de 75 % des foyers sud-africains bénéficient de ce système. En termes de volume d'eau par rapport à la consommation totale, cela représente un quart de la consommation d'une grande ville, ce qui reste très peu par rapport aux volumes consommés par l'agriculture.

D'autre part et enfin, le droit à l'eau n'est pas encore suffisamment reconnu dans les situations de crise (catastrophes naturelles). Par exemple : il est nécessaire d'assurer une meilleure fourniture d'eau potable aux populations touchées par un tremblement de terre, quand des centaines de milliers de litres d'eau sont nécessaires pour la survie des populations, afin de réduire les risques d'épidémies et pour assurer l'hygiène dans les infrastructures sanitaires où les personnes déjà sérieusement blessées risquent d'être atteintes par des infections fatales et des maladies hydriques.

Les pluies diluviennes tombées sur la capitale du Yémen Sana'a en août 2005 ont provoqué de grandes inondations et de nombreux décès par noyade et révélé les insuffisances au niveau de la planification de l'eau dans la ville. Le système des égouts et de drainage des eaux pluviales fonctionnant mal, beaucoup de travail reste à faire, au Yémen comme ailleurs, en matière de gestion préventive des risques.